

NOT FOR RELEASE, PUBLICATION OR DISTRIBUTION IN WHOLE OR IN PART IN OR INTO AUSTRALIA, CANADA, JAPAN OR THE UNITED STATES OR ANY OTHER JURISDICTION WHERE DOING SO WOULD CONSTITUTE A VIOLATION OF THE RELEVANT LAWS OF SUCH JURISDICTION

## Offre publique d'acquisition

de

### JBF Finance SA, Buchillon, Suisse

pour toutes les actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1 chacune en mains du public

de

### Bobst Group SA, Mex, Suisse

---

**Prix de l'Offre** JBF Finance SA (l'"Offrante" ou "JBF") offre CHF 78 en espèces (le "**Prix Offert**") pour chaque action nominative de Bobst Group SA (la "**Société**" ou "**Bobst**") d'une valeur nominale de CHF 1 chacune (chacune, une "**Action Bobst**"), en mains du public.

Le Prix Offert sera réduit du montant brut de tout effet dilutif affectant les Actions Bobst jusqu'à l'exécution de cette offre publique d'acquisition (l'"Offre").

**Période d'Offre** Du 20 septembre 2022 au 3 octobre 2022, à 16h00, heure suisse, sous réserve de prolongations.

#### Offer Manager UBS SA

		Numéro de valeur	ISIN	Symbole
<b>Actions nominatives Bobst</b> non apportées à l'Offre (1 <sup>ère</sup> ligne de négoce)		1268465	CH0012684657	BOBNN
<b>Action nominatives Bobst</b> apportées à l'Offre (2 <sup>ème</sup> ligne de négoce)		120971327	CH1209713275	BOBNE

## 1 RESTRICTIONS À L'OFFRE

### En général

L'Offre décrite dans ce prospectus ne sera faite, ni directement ni indirectement, dans aucun pays ou juridiction dans lequel/laquelle une telle Offre serait illicite ou contreviendrait de toute autre manière aux lois ou réglementations en vigueur, ou qui exigerait, de la part de l'Offrante, une modification des termes ou des conditions de l'offre de quelque manière que ce soit, la formulation d'une requête supplémentaire ou la réalisation de démarches supplémentaires auprès de quelconques autorités gouvernementales, de surveillance prudentielle ou d'autres organes en relation avec l'Offre. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels pays ou juridictions. La documentation relative à l'Offre de doit pas être distribuée ou envoyée dans de tels pays ou juridictions. Cette documentation ne doit pas non plus être utilisée pour solliciter l'acquisition ou la vente de titres de participation de Bobst par des personnes ou entités domiciliées ou ayant leur siège dans de tels pays ou juridictions.

### United States of America

The public tender offer described in this prospectus will not be made directly or indirectly in or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States of America and may only be accepted outside the United States of America. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, electronic mail, telex, telephone, the internet and other forms of electronic communication.

This prospectus and any other offering materials with respect to the public tender offer described in this prospectus are not being, and must not be, directly or indirectly mailed or otherwise transmitted, distributed or forwarded (including, without limitation, by custodians, nominees or trustees) nor sent in or into the United States of America or to any persons located or resident in the United States of America and may not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of Bobst from anyone in the United States of America. The Offeror is not soliciting the tender of securities of Bobst by any holder of such securities located or resident in the United States of America. Securities of Bobst will not be accepted from holders of such securities located or resident in the United States of America. Any purported acceptance of the offer that the Offeror or its agents believe has been made in or from the United States of America will be invalidated. The Offeror reserves the absolute right to reject any and all acceptances determined by them not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful. "**United States of America**" means the United States of America, its territories and possessions (including Puerto Rico, the U.S. Virgin Islands, Guam, American Samoa, Wake Island and the Northern Mariana Islands), any state of the United States of America and the District of Columbia.

### United Kingdom

This communication is directed only at persons in the U.K. who (i) are permitted participants, as defined under "European Economic Area" below, (ii) have professional experience in matters relating to investments and who fall within the definition of "investment professionals" in Article 19(5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (the "**Order**"), (iii) are persons falling within article 49(2)(a) to (d) ("high net worth companies, unincorporated associations, etc.") of the Order or (iv) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as "relevant persons"). This communication must not be acted on or relied

on by persons who are not relevant persons. Any investment or investment activity to which this communication relates is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

### **Australia, Canada, Japan**

The public tender offer described in this prospectus is not addressed to shareholders of Bobst whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada or Japan, and such shareholders may not accept the offer.

### **Déclarations prospectives**

Le présent prospectus d'offre contient des déclarations qui constituent des déclarations prospectives ou qui pourraient être considérées comme telles. Dans certains cas, ces déclarations prospectives peuvent être identifiées par l'utilisation d'une terminologie prospective, y compris les mots "vise", "pense", "estime", "anticipe", "s'attend à", "a l'intention de", "pourrait", "fera", "prévoit", "devrait" ou toute autre terminologie similaire. Ces déclarations prospectives contiennent ou décrivent des faits qui ne sont pas des faits historiques ou qui ne peuvent pas être prouvés d'une autre manière par référence à des événements passés. Des déclarations prospectives comportent, de par leur nature, des risques connus et inconnus ainsi que des incertitudes, car elles se réfèrent à des événements et/ou dépendent de circonstances qui peuvent ou non se produire dans le futur.

## 2 CONTEXTE DE L'OFFRE

Bobst Group SA est une société anonyme suisse dont le siège est à Mex, Suisse, et dont les actions (c'est-à-dire les Actions Bobst) sont cotées au SIX Swiss Exchange ("**SIX**").

Le groupe Bobst est un groupe industriel dont les racines remontent à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Fondée par Joseph Bobst, un imprimeur renommé, la Société a étendu ses activités aux machines industrielles sous la direction d'Henri Bobst, le fils de Joseph Bobst. Aujourd'hui, Bobst est l'un des premiers fournisseurs mondiaux d'équipements et de services destinés au traitement de substrats, à l'impression et au façonnage pour les industries de l'étiquette, de l'emballage flexible, de la boîte pliante et du carton ondulé. Bobst est présente dans plus de 50 pays, opère 19 usines dans 11 pays et emploie plus de 5'800 personnes à travers le monde.

L'Offrante, JBF Finance SA, est l'actionnaire majoritaire de Bobst et détient (à la date de ce prospectus) environ 53.40% des droits de vote de Bobst. JBF est une société anonyme suisse dont le siège social est à Buchillon, Suisse. Les actions de JBF sont détenues par plus de 60 actionnaires qui appartiennent en grande partie aux familles qui ont historiquement contrôlé la Société.

Le 23 juillet 2022, l'Offrante et la Société ont conclu une convention de transaction (*transaction agreement*; la "**Convention de Transaction**") aux termes de laquelle l'Offrante a accepté de lancer l'Offre et le conseil d'administration de la Société a accepté, sous réserve de conditions habituelles, de préparer un rapport sur l'Offre incluant une recommandation d'accepter l'Offre, tel que plus amplement détaillé à la section 5.4.2.

## 3 L'OFFRE

### 3.1 Annonce préalable

Une annonce préalable relative à l'Offre a été publiée par JBF conformément aux articles 5 ss de l'Ordonnance de la Commission des OPA sur les offres publiques d'acquisition (l'"**OOPA**"). L'annonce préalable a été publiée le 25 juillet 2022 en français, en anglais et en allemand par voie électronique sur <https://investors.bobst.com/tenderoffer/> et sur le site internet de la Commission des OPA (la "**COPA**").

Dans la continuité de cette annonce préalable, JBF lance l'Offre décrite dans ce prospectus.

### 3.2 Objet de l'Offre

L'Offre s'étend à toutes les actions nominatives de Bobst détenues en mains du public d'une valeur nominale de CHF 1 chacune, qui ont été émises à la date du présent prospectus ou qui seront émises jusqu'à la fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation (tel que défini à la section 3.7), sous réserve des restrictions à l'Offre énoncées à la section 1. L'Offre ne s'étend pas aux Actions Bobst détenues (ou qui pourraient être détenues à l'avenir) par JBF, Bobst ou l'une de leurs filiales directes ou indirectes respectives.

Par conséquent, l'Offre porte sur un maximum de 7'697'948 Actions Bobst, calculées au moment de la publication de ce prospectus le 5 septembre 2022 comme suit:

<b>Actions Bobst émises</b>	<b>16'518'478</b>
Actions Bobst détenues par l'Offrante	– 8'820'432
Actions Bobst détenues par les personnes agissant de concert avec l'Offrante (à l'exception de la Société et ses filiales)	– 90
Actions Bobst détenues par la Société et ses filiales	– 8
<b>Nombre maximal d'Actions Bobst sur lesquelles porte l'Offre</b>	<b>7'697'948</b>

La Société a attribué des Actions Bobst dans le cadre de son plan de participation à court terme. Ces Actions Bobst sont soumises à l'Offre, bien qu'elles puissent faire l'objet d'une période de blocage. La Société permettra aux détenteurs concernés de décider s'ils veulent accélérer le déblocage des Actions Bobst concernées afin qu'elles puissent être apportées à l'Offre.

### 3.3 Prix de l'Offre

Le Prix Offert pour chaque Action Bobst est de CHF 78 en espèces. Le Prix Offert représente une prime de 22% par rapport au cours moyen des Actions Bobst durant les quatre semaines précédant la date de l'annonce préalable de l'Offre.

Le Prix Offert sera réduit du montant brut de tout effet dilutif affectant les Actions Bobst jusqu'à l'exécution de l'Offre, en particulier en cas d'augmentation de capital à un prix par action inférieur au Prix Offert, de remboursement des capitaux propres, de vente d'Actions Bobst par Bobst en-dessous du Prix Offert, de l'émission, l'allocation ou l'exercice de droits de conversion ou d'option ou l'octroi de droits préférentiels de souscription ayant une valeur intrinsèque relatifs à des Actions Bobst, de cession d'actifs de Bobst à un prix inférieur à leur valeur de marché ou d'acquisition d'actifs par Bobst à un prix supérieur à leur valeur de marché, ainsi qu'en cas de versement d'un dividende par Bobst.

Aucun ajustement au Prix Offert ne sera fait suite à l'émission ou à la vente d'Actions Bobst ou de droits liés aux Actions Bobst en lien avec les plans de participation actuels ou futurs de Bobst ou d'attributions individuelles.

### 3.4 Clause d'opting out

L'article 12 des statuts de Bobst est libellé comme suit:

*"L'obligation de présenter une offre d'achat, portant sur tous les titres cotés de la société (article 32 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995), ne s'applique pas aux propriétaires et acquéreurs d'actions nominatives de la société (article 22 alinéa 2 et article 52 de la Loi)."*

Cette disposition a été adoptée à une époque où la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières ("**LBVM**") était encore en vigueur. Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la LBVM a été remplacée par la loi sur l'infrastructure des marchés financiers ("**LIMF**").

En vertu de la LBVM et de la LIMF, les sociétés soumises au régime suisse des offres publiques d'acquisition peuvent décider de se libérer – au moyen d'un "*opting out*" – du régime de l'offre obligatoire, qui exige en principe que toute personne acquérant plus d'un tiers des droits de vote d'une société suisse dont les titres de participation sont cotés à une bourse suisse présente une offre en

espèces pour tous les titres de participation cotés de cette société qu'elle ne possède pas. Une telle offre obligatoire doit être faite à un prix correspondant au cours des actions concernées ou, s'il est plus élevé, au prix le plus élevé payé par l'acquéreur pour les titres de participation de la société visée au cours des douze derniers mois. Pour pouvoir procéder à un "opting out", il est nécessaire d'insérer une disposition spécifique en ce sens dans les statuts de la société. Lorsqu'une société a effectué un "opting out" relatif au régime de l'offre obligatoire, une offre publique d'acquisition portant sur les actions de la société n'est pas soumise à la règle précitée quant au prix minimum.

Dans sa décision 822/01 du 14 juillet 2022, la COPA a estimé que l'article 12 des statuts de la Société constituait une clause d'"opting out" valable.

### **3.5 Délai de Carence**

Sous réserve d'une éventuelle prolongation par la COPA, l'Offre pourra être acceptée après un délai de carence de dix jours de bourse à compter de la publication de ce prospectus (le "**Délai de Carence**"). Le Délai de Carence courra du 6 septembre 2022 au 19 septembre 2022.

### **3.6 Période d'Offre**

Après l'expiration du Délai de Carence, l'Offre pourra être acceptée pendant une période de dix jours de bourse (la "**Période d'Offre**"). Sous réserve d'une éventuelle prolongation du Délai de Carence par la COPA, l'Offre sera par conséquent ouverte aux acceptations du 20 septembre 2022 au 3 octobre 2022 à 16h00, heure suisse.

La Période d'Offre sera donc plus courte que vingt jours de bourse, car l'Offrante détenait plus de 50% des droits de vote de la Société avant l'annonce préalable, conformément à l'article 14 alinéa 3 OOPA ainsi qu'à la décision 822/01 de la COPA du 14 juillet 2022.

L'Offrante se réserve néanmoins le droit de prolonger la Période d'Offre à une ou plusieurs reprises, jusqu'à un maximum de 40 jours de bourse. Une prolongation de la Période d'Offre au-delà de 40 jours de bourse nécessite l'accord de la COPA.

### **3.7 Délai Supplémentaire d'Acceptation**

Après l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), l'Offre pourra de nouveau être acceptée pendant un délai supplémentaire de dix jours de bourse (le "**Délai Supplémentaire d'Acceptation**"). Sous réserve d'une éventuelle prolongation du Délai de Carence et/ou de la Période d'Offre, le Délai Supplémentaire d'Acceptation commencera à courir le 10 octobre 2022 et prendra fin le 21 octobre 2022 à 16h00, heure suisse.

### **3.8 Condition**

L'Offre est soumise à la condition qu'aucune autorité judiciaire ou administrative n'ait rendu de décision ou de mesure empêchant, interdisant ou qualifiant d'illégale, en tout ou en partie, l'Offre ou son exécution (la "**Condition**"). L'Offrante se réserve le droit de renoncer à la Condition.

La Condition demeure en vigueur jusqu'à la date d'exécution de l'Offre. Si la Condition n'est pas réalisée ou que l'Offrante n'y a pas renoncé à la date d'exécution de l'Offre, l'Offrante pourra déclarer que l'Offre

n'a pas abouti ou en reporter l'exécution pour une période de quatre mois au plus à compter de l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation (la "**Prolongation**").

Pendant la Prolongation, l'Offre demeurera soumise à la Condition, aussi longtemps que, et dans la mesure où, la Condition n'est pas réalisée ou que l'Offrante n'y a pas renoncé. À moins que l'Offrante sollicite un report supplémentaire de l'exécution de l'Offre et que la COPA ne donne son accord à un tel report supplémentaire, l'Offrante déclarera l'Offre comme n'ayant pas abouti si la Condition n'est pas réalisée et si l'Offrante n'y a pas renoncé durant la Prolongation.

## 4 INFORMATIONS SUR L'OFFRANTE

### 4.1 Raison sociale, siège et activités

L'Offrante, JBF Finance SA, est une société anonyme de droit suisse ayant son siège Rue de l'Horloge 10, c/o BSB Service SA, 1164 Buchillon, Suisse.

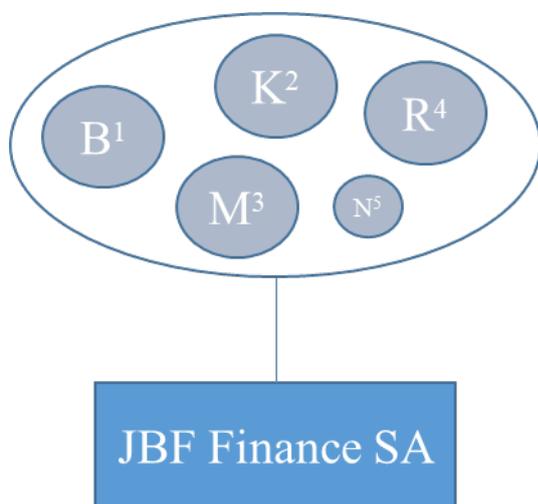
En vertu de l'article 2 de ses statuts, JBF a pour but:

*"la constitution, le renforcement, la gestion et la conservation d'une participation déterminante et durable dans le capital-actions de la société BOBST SA ainsi que l'acquisition et la détention de participations dans toute autre entreprise."*

### 4.2 Capital-actions et actionnaires

Le capital-actions de l'Offrante s'élève à CHF 85'906'521. Il est divisé en 268'878 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 319.50 chacune.

Les actions de l'Offrante sont détenues par plus de 60 actionnaires, qui sont (à l'exception d'une fondation) tous des personnes physiques. Les actionnaires de l'Offrante sont liés par une convention d'actionnaires, qui limite notamment la liberté des actionnaires de JBF de vendre leurs actions JBF et qui donne à quatre sous-groupes familiaux le droit de nommer un ou deux membres du conseil d'administration de JBF (pour un total de sept membres). Le graphique suivant illustre la structure de l'actionnariat de l'Offrante à la date du présent prospectus:



- <sup>1</sup> Sous-groupe familial Bobst (25.14% des droits de vote de JBF; aucun membre de ce sous-groupe ne détient individuellement plus de 6.6% des droits de vote de JBF)
- <sup>2</sup> Sous-groupe familial de Kalbermatten (45.71% des droits de vote de JBF; trois membres de ce sous-groupe détiennent individuellement 14.46%, 15.25% et 15.64% des droits de vote de JBF; d'autres membres de ce sous-groupe détiennent individuellement moins de 1% des droits de vote de JBF)
- <sup>3</sup> Sous-groupe familial Mercier (7.77% des droits de vote de JBF; aucun membre de ce sous-groupe ne détient individuellement plus de 1.4% des droits de vote de JBF)
- <sup>4</sup> Sous-groupe familial Ruttimann-Bertallo (19.85% des droits de vote de JBF; deux membres de ce sous-groupe détiennent individuellement 7.03% et 8.31% des droits de vote de JBF; les autres membres de ce sous-groupe détiennent individuellement moins de 1.9% des droits de vote de JBF)
- <sup>5</sup> Actions propres et actions détenues par un membre indépendant du conseil d'administration de JBF

À l'exception de sa participation de contrôle dans la Société, l'Offrante n'a pas de filiale.

### **4.3 Rapports annuels**

En tant que société détenue en mains privées, l'Offrante ne publie pas de rapport annuel.

### **4.4 Personnes agissant de concert avec l'Offrante**

Dans le contexte de l'Offre, la Société et ses filiales sont réputées agir de concert avec l'Offrante. Dans l'hypothèse où l'Offrante devait constituer une ou plusieurs filiales, celles-ci seraient également réputées agir de concert avec l'Offrante. En outre, selon la décision de la COPA 822/01 du 14 juillet 2022, MM. Thierry de Kalbermatten et Alain Guttmann sont réputés agir de concert avec l'Offrante.

### **4.5 Participation dans Bobst**

Au moment de la publication de ce prospectus le 5 septembre 2022, l'Offrante détenait 8'820'432 Actions Bobst, représentant 53.40% du capital-actions et des droits de vote de Bobst, et aucun instrument dérivé ayant des Actions Bobst pour actif sous-jacent important. M. Thierry de Kalbermatten détient 90 actions Bobst et aucun instrument dérivé ayant des Actions Bobst pour actif sous-jacent important.

À la même date, Bobst et ses filiales directes et indirectes détenaient 8 Actions Bobst, représentant moins de 0.01% du capital-actions et des droits de vote de Bobst.

### **4.6 Achats et ventes d'Actions Bobst et instruments dérivés lors des douze mois ayant précédé l'annonce préalable de l'Offre**

#### **4.6.1 Transactions effectuées par l'Offrante et les personnes agissant de concert avec l'Offrante**

Au cours des 12 mois ayant précédé l'annonce préalable (c'est-à-dire du 26 juillet 2021 au 25 juillet 2022), ni l'Offrante ni les personnes réputées agir de concert avec l'Offrante (autres que Bobst) n'ont effectué de transactions sur des Actions Bobst ou sur des instruments dérivés ayant lesdites actions pour actif sous-jacent important.

#### **4.6.2 Transactions de Bobst**

Au cours des 12 mois ayant précédé l'annonce préalable (c'est-à-dire du 26 juillet 2021 au 25 juillet 2022), Bobst a effectué – par l'intermédiaire de sa filiale Bobst Mex SA – les transactions suivantes sur des Actions Bobst:

<b>Date de la transaction</b>	<b>Entité qui a conclu la transaction</b>	<b>Nature de la transaction</b>	<b>Nombre et type d'instruments négociés</b>
13.01.2022	Bobst Mex SA	Achat	4'591 Actions Bobst
14.01.2022	Bobst Mex SA	Achat	2'609 Actions Bobst
01.02.2022	Bobst Mex SA	Achat	1'186 Actions Bobst
08.02.2022	Bobst Mex SA	Achat	8 Actions Bobst

Le prix le plus élevé payé pour ces Actions Bobst était de CHF 82 par Action Bobst (le 13 janvier 2022).

#### **4.7 Financement de l'Offre**

L'Offrante financera l'Offre par des facilités de crédit mises à sa disposition en vertu d'un *Credit Facilities Agreement* conclu avec UBS et Credit Suisse, en tant qu'*arrangers*, ainsi que par les fonds propres de l'Offrante. Une partie des facilités de crédit sera remplacée ultérieurement par un financement externe à long terme.

## **5 INFORMATIONS SUR BOBST**

### **5.1 Raison sociale, siège et but social**

Bobst Group SA est une société anonyme suisse dont le siège est à Mex, Suisse.

Le but de la Société figure à l'article 2 de ses statuts, disposition prévoyant ce qui suit:

*"La société a pour but la participation à des entreprises industrielles, commerciales et financières en Suisse et à l'étranger, notamment dans le domaine de l'emballage et des industries connexes.*

*La société peut fonder elle-même de telles entreprises ou participer à des entreprises déjà existantes, les financer et en favoriser le développement.*

*La société peut faire toutes opérations qui, de l'avis de son Conseil d'administration, sont favorables à la réalisation de son but ou utiles au placement de ses disponibilités."*

### **5.2 Capital-actions, plans de participation, cotation et rapports annuels**

#### **5.2.1 Capital-actions**

À la date de ce prospectus, le capital-actions de Bobst s'élevait à CHF 16'518'478, divisé en 16'518'478 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1 chacune. En vertu des statuts de Bobst, chaque action confère le droit à une voix.

#### **5.2.2 Absence de capital autorisé et de capital conditionnel**

Les statuts de Bobst ne contiennent ni clause de capital autorisé, ni clause de capital conditionnel.

### **5.2.3 Plans de participation**

La Société a procédé à des attributions d'Actions Bobst dans le cadre de son plan de participation à court terme et à des attributions limitées de *performance share units* ("PSU") dans le cadre de son plan de participation à long terme.

Les Actions Bobst attribuées dans le cadre du plan de participation à court terme sont bloquées pendant trois ans à compter de leur attribution. Dans le contexte de l'Offre, la Société permettra aux détenteurs de décider s'ils souhaitent accélérer le déblocage des Actions Bobst concernées, afin qu'elles puissent être apportées à l'Offre.

Les PSU sont soumis à une période de *vesting* selon un calendrier de plusieurs années, conformément au plan correspondant. Le *vesting* des PSU ne sera pas accéléré dans le contexte de l'Offre, et il est prévu qu'aucun PSU ne fasse l'objet d'un *vesting* avant 2025.

### **5.2.4 Cotation et rapports annuels**

Les Actions Bobst sont cotées au SIX (numéro de valeur: 1268465, ISIN: CH0012684657, symbole: BOBNN). Les rapports annuels de Bobst pour les exercices 2019, 2020 et 2021 sont disponibles sur le site internet de Bobst à l'adresse suivante: <https://investors.bobst.com/en/publications/>. Bobst publie également des rapports sur le développement durable ainsi que des rapports semestriels, qui sont disponibles sur ou via la même page web.

## **5.3 Intentions de l'Offrante**

### **5.3.1 Ambitions de Bobst**

Bobst a pour ambition de devenir le numéro un ou le numéro deux sur chaque marché où elle est active, ce qui contribuera à la croissance à long terme de la Société. Bobst est toutefois active dans un environnement hautement concurrentiel et en évolution rapide. La Société devra donc – pour atteindre ses objectifs – investir dans de nouvelles technologies afin d'accélérer sa transformation numérique et lancer de nouveaux produits répondant aux attentes de sa clientèle.

### **5.3.2 Poids de la cotation des Actions Bobst au SIX**

JBF estime que la cotation au SIX des Actions Bobst ralentira Bobst dans la réalisation de ses ambitions. En tant que société cotée, Bobst est désavantagée par rapport à bon nombre de ses concurrents, qui sont des sociétés détenues en mains privées. En effet, Bobst doit actuellement publier un nombre considérable d'informations sur ses activités et sa stratégie, ce que ses concurrents ne sont pas tenus de faire. En outre, Bobst a un cycle d'investissement en capitaux de l'ordre de cinq à sept ans, ce qui est plus long que ce que la plupart des investisseurs attendent d'une société ouverte au public.

### **5.3.3 Bobst en tant qu'entreprise familiale ancrée en Suisse**

Depuis sa création, Bobst est une entreprise familiale. Bien que ses actions soient cotées depuis de nombreuses années, l'actionnaire majoritaire de Bobst est toujours JBF, la société holding des familles ayant historiquement contrôlé la Société. À présent, un certain nombre de représentants de la cinquième génération des familles est déterminé à acquérir des connaissances approfondies quant aux

activités de la Société et à assumer des rôles de direction dans les années à venir. L'Offrante souhaite encourager ce développement.

Au fil des ans, Bobst a également maintenu de fortes activités industrielles en Suisse, où se trouve son siège principal. L'Offrante n'a pas l'intention de modifier cette situation, ni d'effectuer des changements importants au niveau opérationnel, de la gouvernance ou des affaires de Bobst.

#### **5.3.4 Privatisation**

L'Offrante a l'intention de privatiser Bobst en faisant en sorte que les Actions Bobst soient décotées de SIX Swiss Exchange. Pour atteindre cet objectif, l'Offrante a lancé l'offre publique d'acquisition décrite dans ce prospectus afin de donner aux investisseurs la possibilité de vendre leurs Actions Bobst avant que la décotation ne prenne effet. Une fois l'Offre réalisée et en prévision de la décotation, l'Offrante pourrait demander des exemptions à certaines obligations de déclaration et de publicité en vertu du règlement de cotation du SIX.

L'Offrante ne cherche pas à conclure cette transaction par un "*squeeze-out*" des actionnaires qui n'ont pas apporté leurs Actions Bobst à l'Offre. Par conséquent, l'Offrante ne prévoit pas de demander l'annulation des Actions Bobst se trouvant encore en mains du public en application de l'article 137 de la LIMF, ni de faire en sorte que Bobst fusionne dans le cadre d'une fusion dite "*squeeze-out*" au sens des articles 8 alinéa 2 et 18 alinéa 5 de la Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine peu après l'exécution de l'Offre. L'Offrante pourrait néanmoins étudier des opportunités de simplification de la structure de détention de la Société après la conclusion de l'Offre. Sous réserve de ce qui précède, les actionnaires qui n'apportent pas leurs Actions Bobst à l'Offre resteront donc actionnaires de la Société. Il n'y a toutefois aucune garantie qu'une fois les Actions Bobst décotées, un marché hors bourse existera pour les Actions Bobst ou, s'il un tel marché existe, qu'il sera liquide et accessible aux investisseurs de manière générale, ce qui pourrait empêcher les détenteurs d'Actions Bobst de mettre fin à leur investissement à des conditions et dans des délais que ces détenteurs considèrent comme satisfaisants.

### **5.4 Accords entre l'Offrante et Bobst**

#### **5.4.1 Engagement de confidentialité**

Le 24 juin 2022, la Société et l'Offrante ont conclu un engagement de confidentialité en vertu duquel chaque partie a notamment accepté de maintenir confidentielles les informations relatives à une potentielle transaction entre la Société et l'Offrante. En outre, l'Offrante a accepté un "*standstill*", c'est-à-dire de ne pas conclure de transactions sur des Actions Bobst (ou sur des instruments dérivés ayant lesdites actions pour actif sous-jacent) avant la première des deux dates suivantes: (a) la publication d'une annonce préalable, ou (b) la fin des discussions entre les parties concernant une potentielle transaction. Du fait de la publication de l'annonce préalable, l'obligation de "*standstill*" est devenue caduque.

#### **5.4.2 Convention de Transaction**

Le 23 juillet 2022, Bobst Group SA et JBF Finance SA ont conclu la Convention de Transaction en relation avec l'Offre. En vertu de la Convention de Transaction:

- JBF est tenue de lancer une offre publique d'acquisition au prix de CHF 78 par action (c'est-à-dire qu'elle est tenue de lancer l'Offre);
- le conseil d'administration de Bobst préparera un rapport sur l'Offre, dans lequel l'Offre sera recommandée, et le rapport du conseil d'administration de Bobst sera intégré à ce prospectus, étant toutefois entendu que le conseil d'administration de Bobst reste autorisé à s'écarter de ce qui précède si, après avoir examiné la question et consulté ses conseillers juridiques ainsi que l'Offrante et agissant de bonne foi, il tient cela pour nécessaire au regard de ses obligations de diligence et de fidélité, de la réglementation sur les offres publiques d'acquisition ou d'autres lois applicables;
- Bobst s'abstiendra (et fera en sorte que ses filiales directes et indirectes s'abstiennent) d'effectuer des transactions sur des Actions Bobst et des instruments dérivés ayant des Actions Bobst pour actif sous-jacent important;
- Bobst permettra à chaque bénéficiaire de son plan de participation à court terme de décider s'il souhaite accélérer le déblocage des Actions Bobst attribuées dans le cadre dudit plan;
- l'Offrante confirme qu'elle a l'intention de maintenir en Suisse le siège principal ainsi que l'ancrage de la Société et son groupe, et que l'Offrante n'a pas l'intention d'effectuer, ni de faire en sorte que Bobst effectue, des changements importants au niveau opérationnel, de la gouvernance ou des affaires de Bobst;
- la Convention de Transaction peut être résiliée dans un nombre limité de cas, notamment (i) par l'une des parties moyennant un préavis écrit si l'Offre n'est pas exécutée avant le 31 décembre 2022, (ii) automatiquement si l'Offre est retirée ou déclarée non aboutie par l'Offrante ou la COPA, et (iii) par la Société à tout moment moyennant un préavis écrit:
  - si l'annonce préalable de l'Offre n'est pas publiée avant le 31 août 2022;
  - si le prospectus d'Offre n'est pas publié dans le délai (éventuellement prolongé) prévu par la réglementation suisse sur les offres publiques d'acquisition;
  - si un tiers soumet une proposition, annonce ou soumet une offre concurrente pour l'acquisition de tout ou partie des Actions Bobst ou toute autre transaction impliquant la Société et/ou ses actions, qui pourrait concurrencer l'Offre;
  - en cas de violation majeure de la Convention de Transaction par l'Offrante;
  - si le conseil d'administration de la Société décide de bonne foi, sur recommandation de son Comité d'Administrateurs Indépendants et après avoir consulté les conseillers juridiques de la Société, que la maintien de la Convention de Transaction est susceptible de violer les devoirs de diligence et de fidélité du conseil d'administration, la réglementation suisse sur les offres publiques d'acquisition ou toute autre loi applicable;
- la Convention de Transaction est régie par le droit matériel suisse. Les tribunaux du canton de Vaud sont exclusivement compétents.

### **5.4.3 Absence d'autres accords**

En dehors des accords résumés ci-dessus, aucun accord n'a été conclu en relation avec l'Offre entre l'Offrante, d'une part, et Bobst, ou leurs administrateurs et dirigeants respectifs, d'autre part.

### **5.4.4 Informations confidentielles**

L'Offrante confirme que, sous réserve des indications figurant dans le rapport du conseil d'administration de Bobst reproduit à la section 8 ci-dessous, ni l'Offrante ni les personnes agissant de concert avec elle ne sont, directement ou indirectement, en possession d'informations non publiques concernant Bobst qui sont susceptibles d'avoir une influence significative sur la décision des destinataires de l'Offre.

## **6 RAPPORT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE AU SENS DE L'ARTICLE 128 LIMF**

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu au sens de la LIMF pour la vérification d'offres publiques d'acquisition, nous avons procédé au contrôle du prospectus d'offre de JBF Finance SA ("l'offrant"). Le rapport du Conseil d'administration de la société visée et la fairness opinion de KPMG AG n'ont pas fait l'objet de notre examen.

L'offrant est responsable de l'établissement du prospectus d'offre. Notre mission consiste à vérifier et évaluer ledit prospectus. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition et qu'il n'existe pas de circonstances incompatibles avec notre indépendance.

Notre contrôle a été effectué conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 128 LIMF doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus d'offre selon la LIMF, ses ordonnances et la décision 822/01 de la Commission des OPA du 14 juillet 2022 (la "décision 822/01") soit établie et que les anomalies significatives soient constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 3 à 6 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 1 à 2. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LIMF, ses ordonnances et la décision 822/01 ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour notre opinion.

Selon notre appréciation

1. l'offrant a pris les mesures nécessaires pour que les fonds requis soient disponibles à la date de l'exécution;
2. la Best Price Rule a été respectée jusqu'à la publication du prospectus d'offre.

D'autre part, nous n'avons pas rencontré d'élément nous permettant de conclure que:

3. l'égalité de traitement des destinataires de l'offre n'a pas été respectée;
4. le prospectus d'offre n'est pas exhaustif et exact;
5. le prospectus d'offre n'est pas conforme à la LIMF, ses ordonnances et la décision 822/01;

6. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'offre n'ont pas été respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'offre ni une attestation (fairness opinion) portant sur l'adéquation financière du prix de l'offre.

Zurich, le 2 septembre 2022

BDO SA

Marcel Jans  
Partner

Thomas Hulmann  
Director

## 7 **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE BOBST CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 132 LIMF**

Le Conseil d'administration de Bobst Group SA, Route de Faraz 3, 1031 Mex (agissant sans les membres affiliés à l'Offrant, à savoir MM. Alain Guttman et Thierry de Kalbermatten, qui se sont récusés, le **Conseil d'administration**), une société ayant son siège social à Mex, en Suisse (la **Société**) prend comme suit position au sens de l'article 132 al. 1 LIMF et des articles 30 à 32 de l'Ordonnance sur les OPA au sujet de l'offre publique d'acquisition (l'**Offre**) de JBF Finance SA, c/o BSB Service SA, Rue de l'Horloge 10, 1164 Buchillon, Suisse, une société ayant son siège social à Buchillon, en Suisse (l'**Offrant**, l'Offrant conjointement avec ses actionnaires et leurs affiliés mais excluant la Société, le **Groupe Offrant**), portant sur toutes les actions nominatives de la Société d'une valeur nominale de CHF 1 chacune en mains du public (chacune une **Action Bobst**).

### 1. **Recommandation**

Après avoir dûment et attentivement examiné et analysé l'Offre, le prix offert, la justification commerciale et les conséquences pour la Société et ses actionnaires et parties prenantes, et en tenant compte de la Fairness Opinion de KPMG AG, Zurich (**KPMG**) datée du 2 septembre 2022, qui fait partie intégrante du présent rapport (voir la Section 2.1), le Conseil d'administration, sur recommandation du comité d'administrateurs indépendants qui a été nommé par le Conseil d'administration le 30 juin 2022 (le **CID**), a décidé à l'unanimité de soutenir et de recommander l'Offre soumise par l'Offrant comme étant dans l'intérêt de la Société et offrant aux actionnaires des liquidités avec une prime par rapport aux prix du marché précédemment en vigueur et se situant dans la fourchette d'équité (*fairness*) déterminée par KPMG.

### 2. **Motivation**

#### 2.1. **Prix de l'Offre et Fairness Opinion**

Le prix offert par l'Offrant dans l'Offre est de CHF 78 en espèces pour chaque Action Bobst (le **Prix de l'Offre**). La Société, représentée par le CID, a retenu KPMG en tant qu'expert indépendant pour examiner et émettre une attestation d'équité sur le caractère financièrement équitable (*fair*) du Prix de l'Offre (la **Fairness Opinion**). Sur la base des hypothèses qui y sont énoncées et sous réserve de celles-ci, KPMG a déterminé dans sa Fairness Opinion une fourchette de valeur d'environ CHF 78 à CHF 86 par Action Bobst basée sur l'analyse DCF (*discounted cash flow*) au 22 juillet 2022 et les analyses complémentaires effectuées et que, par conséquent, le Prix de l'Offre est équitable et

approprié d'un point de vue financier. La Fairness Opinion peut être commandée gratuitement en allemand, français ou anglais auprès de Bobst Group SA, à l'adresse c/o Investor Relations, case postale, CH-1001 Lausanne (téléphone: +41 21 621 21 11, fax: +41 21 621 20 70, e-mail: investors@bobst.com). Elle est également disponible sur internet à l'adresse suivante: investors.bobst.com.

Le CID et le Conseil d'administration ont examiné et discuté ces évaluations, le *business plan* et les hypothèses sous-jacents, la sélection de sociétés comparables prises en considération par KPMG, ainsi que leurs propres connaissances et compréhension approfondies de la Société et des différents points de vue sur l'évaluation. Ils ont en outre pris note et discuté des perspectives de la Société fournies par la direction et des paramètres d'évaluation y relatifs.

Le CID et le Conseil d'administration ont également pris en compte la prime de CHF 9.60 ou approx. 14% par rapport au dernier cours de clôture des Actions Bobst avant la date de publication de l'annonce de l'Offre de CHF 68.40, la prime de CHF 13.90 ou approx. 21.7% par rapport au prix moyen pondéré par le volume (*VWAP*) des Actions Bobst durant les quatre semaines (24 juin – 22 juillet 2022) précédant la date de publication de l'annonce de l'Offre (CHF 64.10) et la prime de CHF 8.30 ou environ 11.9% par rapport au prix *VWAP* de 60 jours de bourse des Actions Bobst avant la date de publication de l'annonce de l'Offre (CHF 69.70). Le CID et le Conseil d'administration ont également pris note de la volatilité du prix de l'action au cours des trois dernières années, le prix le plus bas étant de CHF 33.00 et le plus haut de CHF 100.20, ainsi que des événements imprévisibles perturbant le marché pendant ces périodes y compris ceux en cours actuellement tels que le conflit armé en Ukraine, l'inflation globale, la hausse des taux d'intérêt et des prix des matériaux, la pénurie mondiale de pièces et de composants et la situation actuelle du Covid, qui pourraient potentiellement s'aggraver à nouveau ou se calmer.

Sur la base des considérations ci-dessus, le Conseil d'administration estime que, conformément à la fourchette indiquée par la Fairness Opinion, une évaluation intrinsèque de la Société basée sur la méthode *DCF (discounted cash flow)* justifie des prix plus élevés que ce que les participants au marché étaient prêts à payer avant l'annonce préalable de l'Offre (voire peut justifier des prix plus élevés que le Prix de l'Offre), mais qu'il faut aussi prendre en considération le fait que les investisseurs ont mis et mettent davantage l'accent sur les incertitudes politiques et économiques générales mentionnées ci-dessus. Par conséquent, le Conseil d'administration estime que, dans un environnement incertain, l'Offre permet aux actionnaires apportant leurs actions à l'Offre de réaliser une prime par rapport au prix prévalant avant l'annonce de l'Offre, à un prix qui reste dans la fourchette d'équité financière telle que déterminée par KPMG. Par contre, les actionnaires qui n'apporteraient pas leurs actions à l'Offre peuvent conserver le potentiel de bénéficier d'une valeur intrinsèque possiblement plus élevée des Actions Bobst dans le futur (s'il y en a une), mais prendraient aussi les risques associés aux développements futurs, y compris une nouvelle détérioration des niveaux de prix des actions en général ainsi qu'une réduction potentielle de la liquidité et une diminution de la négociabilité si le flottant (*free-float*) est réduit par l'Offre, ou si les Actions Bobst sont décotées dans le futur comme l'a indiqué l'Offrant.

## **2.2. Conséquences stratégiques et commerciales**

Le CID et le Conseil d'administration, après consultation avec la direction de la Société et de l'Offrant, ont discuté et évalué les perspectives à court et long termes de la Société, en tant que société

indépendante et en combinaison avec l'Offrant. Sur la base de cette analyse et après avoir pondéré les avantages et défis identifiés, le CID et le Conseil d'administration estiment que l'Offre et une potentielle privatisation future de la Société avec l'Offrant restant l'actionnaire unique ou prédominant entraînera des avantages stratégiques, opérationnels et financiers pour la Société et ses parties prenantes par rapport à des alternatives.

S'agissant des points positifs et compte tenu du fait que l'Offrant détient déjà aujourd'hui une large majorité de contrôle des Actions Bobst, l'exécution de l'Offre et la décotation envisagée devraient:

- accroître l'engagement de l'Offrant et des actionnaires familiaux sous-jacents envers la Société, tout en permettant aux actionnaires minoritaires qui le souhaitent de demeurer actionnaires de la Société;
- placer l'avenir de la société entre les mains d'une base actionnariale, qui soutient fortement l'activité commerciale et le potentiel de la Société;
- réduire les frais administratifs, les frais de bourse et les frais de conseil liés à la cotation de la Société auprès de SIX Swiss Exchange (les avantages sont cependant limités, tant que la Société maintient des obligations négociables);
- permettre à la Société de se distancer davantage de la vision à court terme et de la pression induite par le reporting financier et la volatilité du cours des actions des sociétés cotées;
- conduire à une plus forte protection de la confidentialité des initiatives stratégiques et opérationnelles sensibles;
- permettre à la Société de se concentrer sur la poursuite à long terme réussie des stratégies et des opérations de la Société;
- permettre à la Société de bénéficier de plus de flexibilité en lien avec des stratégies de financement et de partenariat privés;
- renforcer la "suisse" de la Société à la fois sur ses marchés commerciaux que sur le marché des talents;
- améliorer encore davantage la base industrielle dans les zones d'activité ainsi que les engagements envers les communautés et la société en général.

Cependant, l'Offre elle-même, le fait qu'elle soit financée par de la dette, la perte du flottant (free-float) et une décotation potentielle des Actions Bobst pourraient également avoir des impacts défavorables sur la Société tels que:

- une perte de visibilité sur le marché;
- une gouvernance potentiellement moins claire et transparente avec une moindre protection contre l'influence induite par les intérêts des actionnaires;
- une confiance potentiellement réduite des partenaires dans la stabilité et la puissance financière de la Société;

- des limitations sur l'utilisation des liquidités générées par la Société et le besoin de distribuer des dividendes extraordinaires et le potentiel impact sur les activités de financement futures en raison des besoins de refinancement de l'Offrant;
- l'impact indirect sur le développement de la Société et de ses capacités de financement, résultant des clauses contraignantes de financement de la dette (*debt financing covenants*) convenues par l'Offrant (en particulier des clauses sur les liquidités minimales et sur les ratios de levier (dette - fonds propres) maximaux du groupe Bobst).

### **2.3. Impact sur la direction et les employés**

Le CID et le Conseil d'administration ont également examiné l'impact de l'Offre sur la direction et les employés de la Société.

La Société a l'intention de permettre aux bénéficiaires d'Actions Bobst bloquées émises de choisir s'ils préfèrent une accélération du *vesting* afin de pouvoir apporter leurs Actions Bobst à l'Offre ou s'ils veulent rester dans le programme (voir la Section 3.3.1 ci-dessous pour plus de détails).

La Société a – sans lien avec l'Offre – adopté un plan de *performance share units* comme programme de participation à long terme et a déjà effectué certaines attributions sous celui-ci (voir la Section 3.3.1 ci-dessous pour plus de détails).

L'Offrant a confirmé dans la Convention de Transaction son intention de maintenir la Société et son groupe avec un siège social et une forte présence en Suisse, et son intention de ne pas faire, ou faire faire à la Société, des changements importants au niveau opérationnel, de la gouvernance ou des affaires de la Société en conséquence de l'Offre. De même, l'Offre renforce le caractère suisse de la Société et, par sa vision et l'engagement à long terme de l'Offrant envers la Suisse et le Canton de Vaud et le lieu de travail industriel de la région.

En outre, le CID et le Conseil d'administration estiment que la sécurité de l'emploi dans une entreprise privée contrôlée par une famille peut être plus élevée que dans une entreprise cotée en bourse, où une baisse provisoire de rentabilité peut entraîner une pression à court terme de prendre des mesures de réduction des coûts. Par conséquent, il est attendu que la sécurité soit renforcée pour les employés si la Société se retire de la cotation et reste sous le contrôle de l'Offrant. Il en va de même pour l'engagement à long terme et la perception des responsabilités sociales auprès des collectivités locales. L'attractivité de la Société pour les nouveaux employés et les talents pourrait donc s'accroître en lien avec une participation accrue de l'Offrant.

### **2.4. Degré d'acceptation, squeeze-out, et décotation**

L'Offre ne comporte pas de condition d'acceptation minimale. Par conséquent, son exécution ne dépendra pas de l'atteinte par l'Offrant d'un certain pourcentage ou d'un niveau de 90% ou 98% qui permettrait à l'Offrant d'évincer les actionnaires minoritaires par le biais d'une fusion avec *squeeze-out* (conformément aux articles 8 al. 2 et 18 al. 5 de la Loi suisse sur la fusion) respectivement d'une action en annulation des Actions Bobst restantes (conformément à l'article 137 LIMF).

De plus, l'Offrant a déclaré qu'il ne cherche pas à obtenir un *squeeze-out* des actionnaires qui n'apportent pas leurs Actions Bobst à l'Offre et qu'il a l'intention de poursuivre une décotation des

Actions Bobst (voir Section 5.3.4 du prospectus d'offre lié à l'Offre (le **Prospectus d'Offre**)). Une décotation peut considérablement réduire la capacité des actionnaires minoritaires restants de négocier les Actions Bobst ou affecter défavorablement les niveaux de prix.

## **2.5. Alternatives**

Le CID et le Conseil d'administration ont pris en considération les alternatives potentielles à l'Offre proposée. Comme résumé ci-dessus, ils ont conclu qu'une augmentation de la participation de l'Offrant et, à terme, une décotation offrent des avantages par rapport à la situation actuelle. Alors que l'acquisition d'une participation de contrôle par un tiers nécessiterait le consentement de l'Offrant, le CID et le Conseil d'administration ont également discuté de la perspective théorique d'un investisseur de référence en plus de l'Offrant en tant qu'actionnaire de contrôle. Le CID et le Conseil d'administration ne pensent pas que cela serait avantageux pour la Société et cela pourrait bloquer de futures initiatives.

## **3. Informations additionnelles requises par le droit suisse des OPA**

### **3.1. Conseil d'administration et Comité Exécutif**

Le Conseil d'administration de la Société se compose actuellement de Alain Guttmann, Thierry de Kalbermatten, Jürgen Brandt, Gian-Luca Bona et Philip Mosimann.

Le comité exécutif de la Société (Comité Exécutif) est actuellement composé de Jean-Pascal Bobst (CEO), Attilio Tissi (CFO), Alain Berger (Responsable de l'unité Printing & Converting) et Raphaël Indermühle (Responsable de l'unité Services & Performance).

### **3.2. Conflits d'intérêts potentiels des membres du Conseil d'administration et du Comité Exécutif**

#### **3.2.1. Conseil d'administration**

Les membres du Conseil d'administration Alain Guttmann et Thierry de Kalbermatten sont affiliés au Groupe Offrant. Alain Guttmann et Thierry de Kalbermatten sont tous deux actionnaires de l'Offrant et ils sont parties à une convention d'actionnaires relative à l'Offrant qui contrôle 53.40% des Actions Bobst au moment de la publication de ce rapport le 5 septembre 2022. De plus, Thierry de Kalbermatten est le président du conseil d'administration de l'Offrant et Alain Guttmann est un membre du conseil d'administration de l'Offrant et il fournit des services de consulting à l'Offrant par le biais d'Alpavest SA (en particulier s'agissant des aspects de gestion de projet de l'Offre). La Commission des OPA, dans sa décision du 14 juillet 2022, a déterminé qu'Alain Guttmann et Thierry de Kalbermatten sont considérés comme agissant de concert avec l'Offrant en ce qui concerne l'Offre.

En conséquence, après que les représentants du Groupe Offrant ont informé le Conseil d'administration de l'Offre envisagée, le Conseil d'administration a constitué le CID, qui comprend les membres du Conseil d'administration indépendants Jürgen Brandt (président du CID), Gian-Luca Bona et Philip Mosimann. Les membres du CID n'ont aucune affiliation avec l'Offrant ou ses actionnaires et parties liées.

Le CID s'est vu confier, entre autres, les pouvoirs et les devoirs de surveiller la transaction au nom de la Société, de nommer et d'instruire les conseillers indépendants de la Société, d'examiner et de négocier tous les termes et conditions, de faire des recommandations au Conseil d'administration et de préparer la position et le rapport du Conseil d'administration, d'approuver les annonces et d'examiner les propositions concernant le traitement des employés. En outre, le Conseil d'administration a décidé de prendre les décisions relatives à la transaction en l'absence des membres ayant un conflit d'intérêt potentiel. En conséquence, les décisions pertinentes du Conseil d'administration ont été prises sans la présence ou les votes d'Alain Guttmann ou de Thierry de Kalbermatten.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus ou ailleurs dans ce rapport (y compris dans cette Section 3.2.1), (i) aucun membre du Conseil d'administration (y compris MM. Guttmann et de Kalbermatten) n'a conclu de relation contractuelle ou autre avec un membre du Groupe Offrant et il n'y a actuellement aucune intention de conclure une telle relation, (ii) aucun des membres du CID qui agissent également en tant que membres indépendants du Conseil d'administration n'exerce ses fonctions au sein du Conseil d'administration en suivant les instructions du Groupe Offrant, et (iii) aucun des membres indépendants du Conseil d'administration n'est employé ou membre d'un organe social d'un membre du Groupe Offrant ou de sociétés ayant des relations commerciales importantes avec un membre du Groupe Offrant.

Sans limiter ce qui précède, le Conseil d'administration a pris note que l'Offrant a communiqué qu'il n'a pas l'intention de remplacer la liste actuelle d'administrateurs indépendants en raison de l'Offre.

### **3.2.2. Comité Exécutif**

Le CEO de la Société et membre du Comité Exécutif, Jean-Pascal Bobst, est affilié au Groupe Offrant. Il est actionnaire de l'Offrant et est partie à la convention d'actionnaires susmentionnée relative à l'Offrant. De plus, Jean-Pascal Bobst est un membre du conseil d'administration de l'Offrant.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus ou ailleurs dans ce rapport (y compris dans cette Section 3.2.2), (i) aucun membre du Comité Exécutif n'a conclu de relation contractuelle ou autre avec un membre du Groupe Offrant et il n'y a actuellement aucune intention de conclure une telle relation, (ii) aucun des membres indépendants du Comité Exécutif (à savoir, Attilio Tissi, Alain Berger et Raphaël Indermühle) n'exerce sa (ses) fonction(s) au sein du Comité Exécutif en suivant les instructions du Groupe Offrant, et (iii) aucun des membres indépendants du Comité Exécutif n'est employé ou membre d'un organe social d'un membre du Groupe Offrant ou de sociétés ayant des relations commerciales importantes avec un membre du Groupe Offrant. Les membres indépendants du Comité Exécutif sont cependant sur le principe soumis au pouvoir d'instruction du CEO M. Jean-Pascal Bobst, qui est, comme mentionné, lié à l'Offrant.

### **3.3. Conséquences financières potentielles de l'Offre pour les membres du Conseil d'administration et du Comité Exécutif**

#### **3.3.1. Plans de participation – Vue d'ensemble**

Préalablement à l'Offre, la Société avait mis en place les plans de participation (*equity incentive schemes*) suivants :

- Plan de participation à court terme (*short-term incentive*, **STI**) : La rémunération des membres du Comité Exécutif est composée des éléments suivants : (i) un salaire de base et (ii) une rémunération variable (la *VPP*) qui correspond à un pourcentage du salaire annuel de base - environ 120% pour le CEO et de l'ordre de 66% pour les autres membres du Comité Exécutif. La *VPP* effectivement versée dépend de la réalisation des objectifs convenus qui sont fixés en janvier de chaque année.

La part de la *VPP* payée en espèces représente en tout cas 70% de la *VPP* totale, alors que la part de *VPP* payée en Actions Bobst représente tout au plus 30% de la *VPP* totale. Le montant de la *VPP* payé sous forme d'Actions Bobst est évalué à la juste valeur du marché proche de la date à laquelle le Conseil d'administration approuve les comptes annuels. Les Actions Bobst attribuées sont bloquées à l'attribution pour une période de trois ans.

Comme prévu par la Convention de Transaction, la Société a l'intention de permettre à chaque bénéficiaire du programme STI de décider - à partir de la publication du Prospectus d'Offre (prévue le 5 septembre 2022) jusqu'à la fin de la période principale d'acceptation de l'Offre (prévue le 3 octobre 2022) - si le *vesting* de toutes (et pas moins de) ses Actions Bobst bloquées doit être accéléré pour permettre à ce bénéficiaire d'apporter les Actions Bobst correspondantes à l'Offre. Si le bénéficiaire ne demande pas le *vesting* accéléré de ses Actions Bobst bloquées pendant cette période, les Actions Bobst resteront bloquées et continueront à être soumises aux règles du STI.

- Plan de participation à long terme (*long-term incentive*, **LTI**) : En 2021, le comité de rémunération et de nomination de la Société a procédé à un examen du système de rémunération de sa direction générale élargie. Sur cette base, le Conseil d'administration a décidé de mettre en œuvre un plan de participation à long terme pour l'octroi de *performance share units* (chacune une **PSU**). Un total de 9'261 PSUs a été attribué en faveur des membres du Comité Exécutif (voir la Section 3.3.2 ci-dessous). Les PSUs sont soumises à une période de *vesting* de trois ans et à la réalisation de certaines conditions de performance, qui peuvent conduire à une attribution d'actions entre 0 et 200%.

Le plan LTI n'a pas été mis en place en lien avec l'Offre et il ne prévoit pas d'ajustement automatique en rapport avec l'Offre ou la potentielle décotation ultérieure des Actions Bobst. Le plan LTI prévoit toutefois qu'en cas de changement de contrôle (à savoir y compris lors de l'initiation du processus formel de décotation des Actions Bobst), le Conseil d'administration à sa seule discrétion, et sous réserve des limites du droit applicable, déterminera (a) si les PSUs doivent continuer selon les règles du plan LTI sans aucun ajustement; ou (b) si les PSUs en cours doivent *vester* immédiatement à la date effective du changement de contrôle, et si c'est le cas, (i) dans quelle mesure (au prorata ou en totalité), (ii) sur la base de quel pourcentage de *vesting* total (p.ex. fixé à 100%, ou selon une évaluation au prorata des performances), et (iii) si un règlement en espèces au lieu de la délivrance d'Actions Bobst doit s'appliquer; ou (c) si d'autres ajustements aux PSUs en cours doivent être effectués (y compris un échange de PSUs par des indemnités de remplacement), ou (d) toute combinaison des alternatives ci-dessus.

Actuellement, la Société n'a pas l'intention spécifique de modifier ou de mettre fin au plan LTI en raison de l'Offre ou d'une éventuelle décotation des Actions Bobst. Les PSUs déjà attribuées continueront donc à *vester* de manière ordinaire selon le plan LTI. Si le Conseil

d'administration décidait néanmoins de modifier, de résilier ou de remplacer entièrement ou partiellement le plan LTI en raison de l'Offre ou d'une décotation potentielle des Actions Bobst, il le ferait dans le respect du droit suisse applicable sur les offres publiques d'acquisition.

### 3.3.2 Actions Bobst détenues par les membres du Conseil d'administration et du Comité Exécutif

Les membres du Conseil d'administration détiennent à la date de ce rapport les Actions Bobst suivantes :

Nom	Actions Bobst
Alain Guttman	0
Thierry de Kalbermatten	90
Jürgen Brandt	2'500
Gian-Luca Bona	0
Philip Mosimann	3'000

Les membres du Comité Exécutif détiennent à la date de ce rapport les Actions Bobst et attributions liées aux Actions Bobst suivantes :

Nom	Actions Bobst (non bloquées)	Actions Bobst bloquées	PSUs	
			Nombre	Date de vesting
Jean-Pascal Bobst	0	15'052	4'642	2025
Attilio Tissi	10'371	3'381	1'439	2025
Alain Berger	0	0	1'590	2025
Raphaël Indermühle	0	0	1'590	2025

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus, à la date de ce rapport, aucun membre du Conseil d'administration ou du Comité Exécutif ne détient d'Actions Bobst ou des options ou autres dérivés liés aux Actions Bobst.

### 3.3.3 Conséquences de l'Offre sur les arrangements du Conseil d'administration, sur les contrats de travail des membres du Comité Exécutif, sur les plans de participation et sur les attributions à base d'actions en cours

Il n'y a pas d'impact de l'Offre sur les arrangements du Conseil d'administration ou les contrats de travail et arrangements des membres du Comité Exécutif, à l'exception du traitement des plans de participation, tel que décrit dans ce rapport.

### 3.3.4 Rémunération et avantages / prêts

Ni les membres du Conseil d'administration ni les membres du Comité Exécutif ne reçoivent de compensation, d'indemnités de départ ou d'autres avantages en raison de l'Offre ou de la décotation potentielle des Actions Bobst.

Aucun membre du Conseil d'administration ou du Comité Exécutif n'a reçu de prêt ou de crédit de la Société ou du Groupe Offrant.

### 3.3.5 Conclusion

En dehors du fait que les membres du Conseil d'Administration sont détenteurs d'Actions Bobst et que les membres du Comité Exécutif sont détenteurs d'Actions Bobst et d'avantages en actions et que MM. Guttman, de Kalbermatten et Bobst sont également actionnaires de l'Offrant, comme décrit ailleurs dans ce rapport, l'Offre ne devrait pas avoir de conséquences financières pour les membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif.

## 4. Accords entre le Groupe Offrant et la Société

### 4.1. Accord de confidentialité

Au cours de leurs négociations, la Société et l'Offrant ont conclu un accord de confidentialité en vertu duquel l'Offrant a accepté d'être lié par des engagements de confidentialité usuels pour ce type de transaction.

### 4.2. Convention de Transaction

Le 23 juillet 2022, la Société et l'Offrant ont conclu une convention de transaction relative à l'Offre (*transaction agreement*, la **Convention de Transaction**). La Convention de Transaction a été approuvée à l'unanimité par le Conseil d'administration (agissant sans les membres liés à l'Offrant), sur recommandation du CID. Le texte qui suit est un résumé de certaines des principales dispositions de la Convention de Transaction (et en tant que tel, il n'est pas destiné à interpréter, modifier ou limiter de quelque manière que ce soit les dispositions de la Convention de Transaction) :

- La Convention de Transaction définit le Prix de l'Offre à offrir par l'Offrant et certaines obligations et étapes à respecter en ce qui concerne la publication de l'annonce préalable et du Prospectus d'Offre.
- La Société, respectivement son Conseil d'administration, ont accepté de recommander l'Offre, sous réserve de ce qui suit : le Conseil d'administration, sur la base de considérations et de consultations avec des conseillers juridiques et après avoir consulté l'Offrant, peut à tout moment décider de s'écarter de cet engagement si, agissant de bonne foi, il estime que cela est requis par ses obligations fiduciaires ou par les lois applicables sur les OPA ou autres.
- La Société s'est engagée à permettre à chaque bénéficiaire de son plan de participation à court terme (STI), et sous réserve du respect de la réglementation suisse en matière d'OPA, de décider si le *vesting* des Actions Bobst *unvested* (bloquées) doit être accéléré pour permettre au bénéficiaire d'apporter les Actions Bobst à l'Offre.

- L'Offrant a confirmé son intention de maintenir la Société et son groupe avec un siège social et une forte présence en Suisse, et qu'il n'a pas l'intention de faire, ou de faire faire à la Société, des changements importants au niveau opérationnel, de la gouvernance ou des affaires de la Société.
  
- La Société a pris divers engagements usuels afin de s'assurer que l'Offrant respecte ses obligations (par exemple, engagement à ne pas effectuer de transactions sur des Actions Bobst ou des produits dérivés ayant des Actions Bobst comme principal sous-jacent (collectivement, la **Valeur Mobilière Concernée**) pendant la période commençant le 23 juillet 2022 et se terminant six mois après la fin de la période d'acceptation supplémentaire de l'Offre sans le consentement écrit préalable de l'Offrant, engagement à communiquer au conseiller de l'Offrant toute transaction effectuée par ou au nom de la Société sur une Valeur Mobilière Concernée, etc.)
  
- La Convention de Transaction peut être résiliée dans un nombre limité de circonstances, y compris :
  - par toute partie via une notification par écrit si l'Offre n'a pas été exécutée avant le 31 décembre 2022 ;
  - automatiquement si l'Offre est retirée ou déclarée non aboutie par l'Offrant ou la Commission des OPA ;
  - par la Société à tout moment moyennant un préavis écrit :
    - si l'annonce préalable de l'Offre n'est pas publiée avant le 31 août 2022 ;
    - si le Prospectus d'Offre n'est pas publié dans le délai (éventuellement prolongé) prévu par la réglementation suisse sur les offres publiques d'acquisition ;
    - si un tiers soumet une proposition, annonce ou soumet une offre concurrente pour l'acquisition de tout ou partie des Actions Bobst ou toute autre transaction impliquant la Société et/ou ses actions, qui pourrait concurrencer l'Offre ;
    - en cas de violation matérielle de la Convention de Transaction par l'Offrant ;
    - si le Conseil d'administration de la Société décide de bonne foi, sur recommandation du CID, et après avoir consulté les conseillers juridiques de la Société, que le maintien de la Convention de Transaction est susceptible de violer les devoirs de diligence et de fidélité du Conseil d'administration, la réglementation suisse sur les offres publiques d'acquisition ou toute autre loi applicable.

#### 4.3. Autres accords

Sous réserve de ce qui est décrit ci-dessus et ailleurs dans le présent rapport, il n'existe à la connaissance du Conseil d'administration à la date du présent rapport aucun autre accord entre le Groupe Offrant, d'une part, et la Société et ses affiliés, administrateurs et actionnaires, d'autre part.

Il sied de relever que certains membres de la 5<sup>ème</sup> génération de la famille Bobst qui sont employés par la Société détiennent également quelques actions de l'Offrant.

## 5. Intentions des actionnaires importants de la Société

À la connaissance du Conseil d'administration, les actionnaires suivants détiennent au moment de la publication de ce rapport le 5 septembre 2022 plus de 3% du capital-actions et des droits de vote de la Société :<sup>1</sup>

Actionnaire	Nombre d'Actions Bobst	Pourcentage (approximatif)
JBF Finance SA (par le biais de la convention d'actionnaires)	8'820'432	53.40%
Samson Rock Capital LLP	566'808	3.43%
J. Safra Sarasin Investmentfonds AG	496'000	3.0027%

Outre les intentions de l'Offrant décrites dans le présent rapport et le Prospectus d'Offre, le Conseil d'administration n'a pas connaissance des intentions des actionnaires importants mentionnés ci-dessus.

## 6. Mesures défensives

Le Conseil d'administration n'a pas connaissance de mesures défensives qui auraient été prises à l'encontre de l'Offre. Il n'a pas non plus l'intention de prendre des mesures défensives à l'encontre de l'Offre ni de proposer de telles mesures défensives à une assemblée générale des actionnaires de la Société.

## 7. Rapport financier, Divulgence des changements importants dans les actifs et les passifs, la situation financière, les pertes et profits et les perspectives commerciales

Le rapport semestriel 2022 de la Société au 30 juin 2022 et les rapports annuels des exercices précédents sont disponibles sur le site Web de la Société (<https://investors.bobst.com/en/publications/>).

À l'exception de la transaction à laquelle le présent rapport se rapporte et sauf divulgation avant ou à la date du présent rapport (y compris dans le présent rapport), le Conseil d'administration n'a pas connaissance de changements significatifs, que ce soit au niveau des actifs et passifs, de la situation financière, des pertes et profits ou des perspectives commerciales de la Société, qui seraient survenus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et seraient susceptibles d'influencer la décision des actionnaires de la Société en lien avec l'Offre.

<sup>1</sup> Information basée sur les dernières communications de ces actionnaires à la SIX et à la Société conformément à l'article 120 ss LIMF et/ou à la Commission des OPA conformément à l'article 134 LIMF.

Mex, le 5 septembre 2022

Pour le Conseil d'administration de Bobst Group SA

Jürgen Brandt

Gian-Luca Bona

Philip Mosimann

## **8 DÉCISION DE LA COMMISSION SUISSE DES OPA**

Le 2 septembre 2022, la COPA a rendu la décision 822/02 concernant l'Offre, dont le dispositif est reproduit ci-dessous.

*"La Commission des OPA décide:*

- 1. L'offre de JBF Finance SA portant sur les actions de Bobst Group SA est conforme aux dispositions légales et réglementaires en matière d'offres publiques d'acquisition.*
- 2. La présente décision sera publiée sur le site de la Commission des OPA le jour de la publication du prospectus.*
- 3. JBF Finance SA acquittera un émolument de CHF 121'963."*

## **9 DROITS DES ACTIONNAIRES DE BOBST**

### **9.1 Requête pour obtenir la qualité de partie**

Les actionnaires de Bobst qui détiennent au moins 3% des droits de vote de Bobst, exerçables ou non, depuis la date de publication de l'annonce préalable (chacun un "**Actionnaire Qualifié**", article 56 OOPA), se verront accorder la qualité de partie s'ils déposent une requête en ce sens auprès de la COPA. La requête d'un Actionnaire Qualifié doit parvenir à la COPA (Commission des OPA, Stockerstrasse 54, 8002 Zurich, Suisse, [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch); Fax: +41 44 283 17 40) dans un délai de cinq jours de bourse à compter de la date de publication de ce prospectus. Le délai pour le dépôt de la requête commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication du présent prospectus.

Le requérant doit joindre à la requête la preuve de sa participation. La COPA peut en tout temps exiger le renouvellement de la preuve que l'actionnaire détient toujours au moins 3% des droits de vote, exerçables ou non, de Bobst. La qualité de partie restera acquise pour toutes les décisions ultérieures rendues par la COPA en relation avec l'Offre, pour autant que l'Actionnaire Qualifié continue de détenir une participation qualifiée dans Bobst.

### **9.2 Opposition (article 58 OOPA)**

Un Actionnaire Qualifié (article 56 OOPA) peut former opposition contre la décision qui sera rendue et publiée par la COPA en relation avec l'Offre. L'opposition doit parvenir à la COPA (Commission des OPA, Stockerstrasse 54, 8002 Zurich, Suisse, [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch); Fax: +41 44 283 17 40) dans un délai de cinq jours de bourse suivant la publication de la décision de la COPA. Le délai pour le dépôt de l'opposition commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication de la décision

de la COPA. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation au sens de l'article 56 OOPA.

## **10 MISE EN OEUVRE DE L'OFFRE**

### **10.1 Informations**

Les actionnaires de Bobst seront informés de l'Offre par leur banque dépositaire. Ils sont invités à suivre les instructions transmises par leur banque dépositaire.

### **10.2 Offer Manager**

L'Offrante a mandaté UBS SA pour l'exécution de l'Offre.

### **10.3 Deuxième ligne de négoce**

L'Offrante a sollicité l'ouverture d'une deuxième ligne de négoce auprès de SIX Swiss Exchange à partir du 20 septembre 2022 pour les Actions Bobst apportées à l'Offre, avec le numéro de valeur 120.971.327 (ISIN: CH1209713275, symbole: BOBNE). Les Actions Bobst apportées seront donc inscrites sur la deuxième ligne de négoce. L'Offrante s'attend à ce que la deuxième ligne de négoce reste ouverte jusqu'à la fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation.

### **10.4 Exécution**

Il est prévu que le Prix Offert pour les Actions Bobst apportées à l'Offre pendant la Période d'Offre et le Délai Supplémentaire d'Acceptation soit payé – contre la livraison des Actions Bobst apportées à l'Offre – dans les dix jours de bourse suivant la fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation (éventuellement prolongé), c'est-à-dire, selon le calendrier actuel, le ou avant le 4 novembre 2022 (la "**Date d'Exécution**").

### **10.5 Décotation après la conclusion de l'Offre**

Une fois l'Offre conclue, l'Offrante a l'intention de privatiser Bobst en faisant en sorte que les Actions Bobst soient décotées de SIX Swiss Exchange.

### **10.6 Frais et charges**

Pendant la Période d'Offre (éventuellement prolongée) et le Délai Supplémentaire d'Acceptation, la présentation à l'acceptation dans le cadre de l'Offre d'Actions Bobst déposées auprès de banques en Suisse est exempte de frais et de charges. Le droit de timbre de négociation qui pourrait être perçu dans le cadre de la présentation à l'acceptation sera pris en charge par l'Offrante.

### **10.7 Calendrier indicatif**

5 septembre 2022	Publication de ce prospectus
6 septembre 2022	Début du Délai de Carence
19 septembre 2022*	Fin du Délai de Carence

20 septembre 2022**	Début de la Période d'Offre  Ouverture de la deuxième ligne de négoce pour les Actions Bobst présentées à l'acceptation
3 octobre 2022 à 16h00, heure suisse**	Fin de la Période d'Offre
4 octobre 2022**	Annonce provisoire du résultat intermédiaire de l'Offre
7 octobre 2022**	Annonce définitive du résultat intermédiaire de l'Offre
10 octobre 2022**	Début du Délai Supplémentaire d'Acceptation
21 octobre 2022 à 16h00, heure suisse**	Fin du Délai Supplémentaire d'Acceptation  Clôture de la deuxième ligne de négoce pour les Actions Bobst présentées à l'acceptation
24 octobre 2022**	Annonce provisoire du résultat final de l'Offre
27 octobre 2022**	Annonce définitive du résultat final de l'Offre
Le ou autour du 4 novembre 2022**	Exécution de l'Offre

\* La COPA peut décider de prolonger le Délai de Carence, auquel cas le calendrier sera adapté.

\*\* L'Offrante a le droit de prolonger la Période d'Offre et de reporter l'exécution de l'Offre.

## 10.8 Potentielles conséquences fiscales

*Les indications qui suivent sont fournies à titre indicatif et ne doivent pas être prises en considération sans une évaluation appropriée de la situation fiscale de chaque actionnaire concerné. Il est par conséquent fortement recommandé à tous les actionnaires et ayant droit économiques (domiciliés / séjournant en Suisse et non domiciliés / ne séjournant pas en Suisse) des Actions Bobst de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de l'Offre, en Suisse et à l'étranger, sur leur situation.*

### 10.8.1 Impôt sur le revenu

L'acceptation de l'Offre aura en général les conséquences fiscales suisses suivantes:

- (a) **Les actionnaires de Bobst qui sont imposables en Suisse et détiennent leurs Actions Bobst dans leur fortune privée** devraient en principe réaliser, selon les principes généraux du droit suisse sur l'impôt sur le revenu, un gain en capital exonéré, respectivement une perte non-déductible. Des règles spécifiques peuvent toutefois trouver application lors de la vente d'une participation d'au moins 20% du capital de Bobst ou de moins de 20% lorsque des actionnaires agissent de concert (liquidation partielle indirecte).

- (b) **Les actionnaires de Bobst qui sont imposables en Suisse et qui détiennent leurs Actions Bobst dans leur fortune commerciale** devraient en principe réaliser, selon les principes généraux du droit fiscal suisse en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et du bénéfice des personnes morales, un gain en capital imposable, respectivement une perte en capital déductible, en fonction de la valeur déterminante de leurs Actions Bobst pour l'impôt sur le revenu. Les conséquences fiscales précitées devraient s'appliquer de manière similaire – en ce qui concerne l'impôt sur le revenu – aux personnes qualifiées de commerçants de titres.
- (c) **Les actionnaires de Bobst qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliés ni ne séjournent en Suisse**, ne devraient en principe pas réaliser de gains soumis à l'impôt suisse sur le revenu (pour les personnes physiques) respectivement sur le bénéfice (pour les personnes morales), à condition que les Actions Bobst ne soient pas attribuables à un établissement stable ou à une activité commerciale en Suisse.

### **10.8.2 Impôt anticipé suisse**

Aucun impôt anticipé suisse ne sera prélevé sur la vente des Actions Bobst dans le cadre de cette Offre.

### **10.8.3 Droit de timbre de négociation**

L'acceptation de l'Offre est soumise au droit de timbre de négociation suisse, qui est supporté par l'Offrante.

### **10.8.4 Conséquences fiscales suisses pour les actionnaires qui n'apportent pas leurs Actions Bobst à l'Offre**

Les actionnaires qui n'apportent pas leurs Actions Bobst resteront actionnaires de la Société, et l'Offre ne modifiera en principe pas le traitement fiscal suisse des Actions Bobst concernées.

## **11 DROIT APPLICABLE ET FOR**

L'Offre et tous les droits et obligations qui en découlent sont soumis au droit suisse. Le for exclusif pour tout litige qui découle de l'Offre ou en lien avec celle-ci sont les tribunaux compétents à Mex, Suisse.

## **12 INFORMATIONS SUR L'OFFRE**

Il est prévu que des informations complémentaires sur l'Offre soient publiées par voie électronique dans le même média.

Ce prospectus et les autres documents relatifs à l'Offre sont disponibles à l'adresse <https://investors.bobst.com/en/tender-offer/> et peuvent également être obtenus sans frais auprès d'UBS AG (par email adressé à [swiss-prospectus@ubs.com](mailto:swiss-prospectus@ubs.com), par téléphone au +41 44 239 47 03, ou par courrier adressé à UBS AG, Investment Bank, Swiss Prospectus Switzerland. C.P., 8098 Zurich).

**Lieu et date:**

Buchillon, le 5 septembre 2022

**Offer Manager**

UBS SA